

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 MAI 1914

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires à des budgets de l'exercice 1913.

(Voir les nos 240, 260 et 262, session de 1913-1914, de la Chambre des Représentants ; — 81, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur; HANREZ, le baron ANCIEN, DE BAST, DE SADELEER, CAPPELLE et le vicomte DESMAISIÈRES.

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à nos délibérations autorise la régularisation du paiement de créances afférentes à des exercices antérieurs à 1913.

L'article 2 autorise à concurrence de fr. 4,123,035-64 des transferts à des budgets de l'exercice 1913.

L'article 3 ouvre, pour être rattachés à des budgets de l'exercice 1913, des crédits supplémentaires montant à la somme de fr. 17,038,443-61 à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1909 et antérieurs), à des exercices clos (1910, 1911 et 1912) ainsi qu'au paiement de créances afférentes à l'exercice 1913, tous détaillés au tableau B annexé à la loi.

Celle-ci stipule que ces crédits seront couverts par les ressources ordinaires du Trésor.

L'article 4 enfin dispose que la loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Le Projet de Loi n'a donné lieu à aucune observation à la Section centrale de la Chambre des Représentants.

Elle a été votée par cette Chambre dans sa séance du 6 mai courant, par 76 voix contre 42 et 1 abstention.

Votre Commission vous en propose l'adoption par 5 voix et 2 abstentions.

*Le Président-Rapporteur,*  
EMILE LE CLEF.